

RD 46
COMMUNE DE FUVEAU

AMENAGEMENT D'UNE ENTREE DE VILLE – REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU 08 MAI 1945

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION

*
* *

L'an deux mille dix-neuf et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, ès-qualités, Mme Martine Vassal dûment autorisée par délibération n° ____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Métropole Aix-Marseille Provence**, maître d'ouvrage, établissement de coopération intercommunale régi par les articles L-5217.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délégation n° HN_009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétence la Métropole au bureau de la Métropole représenté par M. Christophe Amalric, conseiller délégué à l'espace public et à la voirie agissant en vertu de l'arrêté n° 16 130 CM du 08 avril 2016 et de la délibération n° _____ du _____, désignée ci-après par « **la Métropole** »,

et

la **commune de Fuveau** représentée par son maire en exercice, Mme Hélène Lhen agissant en vertu de la délibération n° ____ du conseil municipal en date du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville, la Métropole Aix-Marseille Provence, en concertation avec la commune de Fuveau et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de la RD 46, située en agglomération, sur l'avenue du 8 mai 1945.

Cette opération permettrait d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement, d'intégrer les modes de déplacement actifs et ainsi permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions.

Les aménagements consistent en la création de trottoirs, d'une piste cyclable en site propre, de places de stationnement longitudinales et à la mise en valeur de l'entrée de ville.

Ce projet impacte la voirie départementale et nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier départemental, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements.

Le Département souhaite cofinancer cette opération par voie de subvention à hauteur du montant qu'il aurait dû engager pour effectuer les travaux de reprise des structures de chaussée défectueuses.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement, sur la commune de Fuveau, d'une entrée de ville et la requalification d'une section de la RD 46, avenue du 8 mai 1945, du PR 6 + 384 au PR 6 + 730.

Elle a un triple objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application des articles L.2422-1 et L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

À ce titre, la Métropole mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre pour l'attribution des marchés publics à venir.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

- Entretien et exploitation partiels

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Métropole et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

- Financement

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par la Métropole.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Métropole a souhaité aménager, sur la commune de Fuveau, une entrée de ville et ainsi requalifier une section de la RD 46, du PR 6 + 384 au PR 6 + 730.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- la création d'une piste cyclable en site propre dans le sens montant,
- la requalification de la chaussée (couche de roulement),
- la création de places de stationnement,
- la création de quais de bus,
- la création de trottoirs,
- l'adaptation de l'éclairage public,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- la mise en place de mobiliers urbains (garde-corps),
- la création du réseau pluvial,
- la création de murs de soutènement.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole, le Département et la Commune selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre la Métropole, le Département et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 50 000 € (cinquante mille euros), tel qu'exposé en préambule.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Métropole assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueillera préalablement à toute décision l'accord de la Commune et du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune et au Département par la Métropole. La Commune et le Département notifieront leur décision à la Métropole ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. A défaut, leur accord sera réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

La Commune procèdera, s'il y a lieu, aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

5.1 - Calcul des participations financières

Le calcul des participations financières des cocontractants au titre des travaux préfinancés par ceux-ci est établi conformément aux règles de financement comme suit.

Le coût global estimatif de l'opération comprenant l'ensemble des travaux s'élève à 600 000 €.

Le Département prend à sa charge le coût total hors taxes des travaux de reprise de la structure de chaussée défectueuse. La participation financière du Département s'élève donc à 50 000 €.

L'ensemble des autres travaux sera à la charge de la Métropole.

Cette valeur représente le montant maximal sur lequel s'engage le Département hors la clause de révision des prix prévue à l'article 5.4.

Cette participation financière revêt un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.4.

5.2 - Montant prévisionnel

Désignation des prestations	Coût total estimé HT	Part du Département	Part de la Métropole
Requalification de la voie	600 000 €	50 000,00 €	550 000 €

La totalité des participations financières à verser à la Métropole s'élève donc au montant prévisionnel suivant hors révision de prix :

- pour le Département : 50 000 €, valeur septembre 2019.

5.3 - Echancier financier

◆ Premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 25 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

◆ Solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

◆ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la commune, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrats concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Métropole s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20%.

5.4 - Modalités de réévaluation

Les montants des opérations sont évalués au 1^{er} septembre 2019. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule : $C_n = I_n/I_0$, dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index TP01 au mois de septembre 2019 et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

La Métropole informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

La Métropole s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département et de la Commune

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département et à la Commune des ouvrages réalisés.

La garde de l'ouvrage sera transférée au Département et à la Commune à la date de réception des travaux. Ils seront invités aux opérations préalables à la réception des travaux.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès qu'ils en exprimeront le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole à laquelle le Département et la Commune seront conviés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département et à la Commune de la garde de l'ouvrage.

La Métropole restera garante de l'ouvrage durant l'année de parfait achèvement.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux ou, à l'issue de la levée des réserves, le cas échéant, et après accord du Département et de la Commune sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département, pour la voirie départementale, et à la Commune, pour la voirie communale pour être incorporés dans le domaine public routier.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan qui sera annexé au procès-verbal de remise d'ouvrage.

Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi par le Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département), établi aux frais de la Métropole, sera remis au Département et à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

10.1 - Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale 46 (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune et de la Métropole qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune et la Métropole acceptent, chacune en ce qui la concerne, l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- la piste cyclable,
- les trottoirs,
- les espaces de stationnement,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- le réseau d'eaux pluviales,
- les murs de soutènement,
- les quais de bus,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune,
- le mobilier urbain (garde-corps implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil départemental, en parallèle de la présente convention).

2° - La Commune et la Métropole pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, ou d'amélioration seront également à leur charge exclusive.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune et la Métropole pourront faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

10.2 - Responsabilités des parties

La Commune et la Métropole devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune ou la Métropole qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune et la Métropole s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Métropole et la Commune sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elles sont gestionnaires.

La Commune et la Métropole satisferont à toutes les charges de police de la voirie, et autres, et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune et la Métropole ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et financement

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just

13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence, en son siège :

Conseil de territoire du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la commune de Fuveau, en son siège :

Hôtel de ville

26, boulevard Emile Loubet

13710 Fuveau

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Pour la Commune,
le Maire,

Hélène Lhen

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,
le conseiller délégué à l'espace
public et à la voirie,

Christophe Amalric

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

Martine Vassal